

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.701/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 21 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de mise en oeuvre des mesures de prophylaxie et de dépistage des maladies transmissibles, pour éviter leur propagation dans le milieu scolaire", a donné le 10 juillet 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Intitulé

Afin de rencontrer plus adéquatement l'objet de l'arrêté et compte tenu des articles 7 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de santé à l'école et 8 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, l'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la prophylaxie et au dépistage des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant".

Préambule

1. L'alinéa 4, conformément aux recommandations de légistique, doit être précédé d'un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;".

2. Un alinéa 5 nouveau doit être inséré afin de mentionner le protocole des négociations menées au sein du Comité de secteur IX.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Au 6° qui contient la définition du médecin inspecteur d'hygiène, les mots "de la Communauté française ou de la Région de Bruxelles-Capitale" doivent être omis.

2. La rédaction du 9° doit être revue, un "élève majeur" ne pouvant évidemment être assimilé à un parent.

Article 2

A l'alinéa 2, afin de respecter la terminologie retenue par l'article 17, § 3, du décret du 20 décembre 2001, précité, ainsi qu'à l'article 15, § 3, du décret du 16 mai 2002, précité, et de l'accord de la déléguée de la ministre, les mots "chargé de la coordination du service" seront remplacés par les mots "responsable du service".

Article 3

Les décrets des 20 décembre 2001 et 16 mai 2002, précités, ne font pas mention du médecin inspecteur d'hygiène. Ils ne sauraient donc habilitier le Gouvernement de la Communauté française à lui attribuer de nouvelles compétences.

Le médecin inspecteur d'hygiène est visé à l'arrêté royal du 1^{er} mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles, pris en application du décret sanitaire du 18 juillet 1831 et de loi sanitaire du 1^{er} septembre 1945. Toutefois, le Gouvernement ne peut davantage trouver dans ces textes un fondement lui permettant d'attribuer au médecin inspecteur d'hygiène la compétence de décider la fermeture d'un établissement scolaire.

L'article 3 sera omis.

Dans l'état actuel des textes, il appartient non au médecin inspecteur d'hygiène mais au médecin du service ou du centre de prendre "toutes les mesures (...) générales d'ordre prophylactique" à l'égard des élèves ou des étudiants ⁽¹⁾, ce qui pourrait aller jusque la décision de fermer l'établissement. Si l'auteur du projet estime qu'une mesure aussi grave doit être prise par un médecin fonctionnaire qui appartient à son administration, il conviendrait de modifier en ce sens l'article 25 du décret du 20 décembre 2001, précité, et l'article 21 du décret du 16 mai 2002, précité.

⁽¹⁾ Article 12 des décrets des 20 décembre 2001 et 16 mai 2002, précités.

Article 4

1. Au 1°, comme en a convenu la déléguée de la ministre, les mots "tels que prévues à l'article 8, alinéa 2," sont une scorie d'une version antérieure et seront omis.

2. Au 7°, de l'accord de la déléguée de la ministre, afin de préciser la notion de "règles universelles d'hygiène", celle-ci sera suivie des mots "visées à l'article 7".

Article 7

L'alinéa 2, n'ajoutant rien à l'article 10, § 2, alinéa 3, 2°, du décret du 20 décembre 2000 et à l'article 9, § 2, 2°, du décret du 16 mai 2002, sera, de l'accord de la déléguée de la ministre, omis.

L'alinéa 3 déroge à l'article 12 des décrets, précités, et sera omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS